



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Arrêt du procès-verbal des séances du conseil municipal

Question écrite n° 10295

Texte de la question

Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions applicables aux procès-verbaux des séances du conseil municipal. L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte-rendu des réunions du conseil et précise le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal. L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante. Elle lui demande de préciser la formalisation de la procédure : l'arrêt du procès-verbal par le président de séance ou par les conseillers municipaux et la nécessité d'un vote formel pour arrêter ou non le procès-verbal. Dans l'affirmative, elle souhaite savoir quels sont les conseillers municipaux autorisés à prendre part au vote : ceux présents à la séance précédente, celle dont le procès-verbal est issu, ou ceux présents à la séance du jour, celle où le procès-verbal est examiné.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10295

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur et outre-mer

Ministère attributaire : [Intérieur et outre-mer](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 juillet 2023](#), page 6940

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)